



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
22 octobre 2004

- I. Droit pénal – Infraction – Calomnie – Diffamation – Articles 443 et 444 Code pénal – Eléments constitutifs – Imputation d’un fait précis**
II. Droit pénal – Infraction – Calomnie – Notion – Qualification purement subjective et injurieuse d’un fait – Intention méchante

Les préventions de calomnie et de diffamation exigent comme condition essentielle l'imputation d'un fait précis, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est fait référence à un défaut général.

La qualification purement subjective et injurieuse donnée à un fait, avec une intention méchante, peut être qualifiée de calomnie

(Min.Pub./ G.)

...

Prévenue d'avoir à Liège,

- A. méchamment imputé à M.A. qui porte plainte, enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve, en l'espèce avoir rédigé des courriers soumis aux autres occupants de l'immeuble géré par le plaignant et contenant des accusations graves en l'espèce,

1. le 08.05.2002
2. le 21.05.2002
3. le 10.07.2002.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment :

- la citation, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 29 janvier 2004, ainsi que le procès-verbal de l'audience des 16 avril 2004, 4 juin 2004 et 1er octobre 2004 ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile à l'audience du 1er octobre 2004;

Attendu que la prévenue était locataire d'un appartement appartenant à sa fille et situé dans un immeuble dont la partie civile est le syndic ;

Qu'un différend a opposé Madame G. et sa fille à Monsieur M., les premières reprochant au second sa gestion des comptes de la copropriété, Résidence ...;

Que ce conflit s'est envenimé dans la mesure où la fille de la prévenue s'est abstenue de payer différentes charges lui incombant et que Madame G. a été citée par erreur en paiement devant le juge de paix compétent, cette dernière tenant le syndic pour responsable de cette erreur ;

Que c'est dans ce contexte que la prévenue a été amenée à lui adresser une lettre de 8 pages en date du 08.05.2002 dans laquelle elle formulait différents reproches relativement à sa gestion de la copropriété ;

Qu'en date du 21.05.2002, elle a déposé, dans les boîtes aux lettres des autres propriétaires de l'immeuble, un courrier par lequel elle informait ceux-ci de la citation à elle adressée par erreur et des frais que cela engendrerait pour la copropriété, ainsi que de l'existence d'une procédure en justice ;

Qu'en date du 10.07.2002, elle a déposé, dans les boîtes aux lettres des autres propriétaires de l'immeuble, un nouveau courrier dans lequel elle évoquait à nouveau la procédure en justice concernant les charges impayées et formulait divers reproches à l'égard du syndic et du conseil de gérance ;

Que dans ce courrier, la prévenue indiquait : « *Vous a-t-il dit qu'il avait été mis à la porte d'un autre building et que cela avait coûté 100.000 fb aux copropriétaires pour des erreurs de gestion ?* » (*s'agissant de la gestion d'une copropriété ...*):

Que ce passage apparaît comme étant la seule accusation portée par la prévenue de nature à constituer une infraction au sens des articles 443 et 444 du Code pénal : en effet, les préventions de calomnie et de diffamation exigent comme condition essentielle l'imputation d'un fait précis, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est fait référence à un défaut général (Bruxelles, 26 juin 1970, Pas., 1971, II, p. 26), comme par exemple une mauvaise gestion des comptes de la copropriété ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer les préventions A1 et A2 non établies;

Qu'en ce qui concerne la prévention A3, celle-ci doit être déclarée établie telle que libellée;

Que Madame G. a reconnu à l'audience être l'auteur de la lettre du 10.07.2002 ;

Qu'elle a, dans cet écrit, fait état de la circonstance que la partie civile aurait été « *mise à la porte d'un autre building* » et que les erreurs de gestion commises par Monsieur M. dans l'exercice de sa fonction de syndic auraient coûté la somme de 100.000 fb à la copropriété concernée ;

Que la prévenue s'est ainsi rendue coupable de calomnie dans la mesure où elle reste en défaut de prouver le fait qu'elle impute à la partie civile, bien que la loi l'autorise à rapporter cette preuve ;

Qu'en l'espèce, tant Madame G. que Monsieur M. déposent à leur dossier de pièces, une lettre émanant du syndic actuel de la résidence « ... », ainsi que la convocation, l'ordre du jour d'une A.G. extraordinaire du 29 octobre 1997, le procès-verbal de cette A.G. et son annexe ;

Qu'il ressort de ces documents, et particulièrement de l'ordre du jour de l'A.G., que suite à un différend entre le syndic de l'époque, actuelle partie civile, et le conseil de gérance, le premier a remis sa démission par lettre du 5 août 1997, démission acceptée par l'assemblée des copropriétaires lors de l'A.G. extraordinaire du 29 octobre ;

Que la lecture du procès-verbal de cette assemblée générale fait apparaître l'existence de contestations quant à l'étendue des pouvoirs du Syndic et sa faculté d'engager financièrement la copropriété;

Que ce procès-verbal fait également état d'« *erreurs inadmissibles de la part d'un professionnel* » qui auraient été relevées lors de la vérification des comptes de Monsieur M.;

Que c'est incontestablement à ces circonstances que la prévenue fait référence dans le passage litigieux de son courrier du 10.07.2002 ;

Qu'en l'espèce, si la prévenue s'était limitée à relater les circonstances dans lesquelles Monsieur M. avait été amené à démissionner de ses fonctions de syndic de la résidence « ... », aucun reproche ne pourrait lui être fait;

Que toutefois, le Tribunal ne peut que relever que la démission de Monsieur M. en date du 05.08.1997 de sa fonction de syndic de la résidence « ... » ne peut être assimilée à avoir été « *mis à la porte d'un autre building* » ;

Que les termes employés par Madame G. dans l'écrit litigieux signifient que la partie civile aurait vu son mandat révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence « ... » , ce qui est différent de l'hypothèse d'une démission;

Que la qualification purement subjective et injurieuse donnée par la prévenue à la démission de Monsieur M. et aux circonstances qui ont entouré cette démission peuvent être qualifiés de calomnie (dans ce sens; Bruxelles, 29 octobre 1987, Pas., 1988, II, p. 52) ;

Que pour le surplus, Madame G. a agi avec une intention méchante puisque l'objectif était non pas d'informer les autres copropriétaires d'une situation, mais de pousser d'autres copropriétaires à demander le remplacement du syndic, alors que la prévenue était simplement locataire et non l'une des copropriétaires ;

Que même si la démission de Monsieur M. s'entoure d'un contexte très critique à l'égard de sa gestion, il y a lieu de considérer que la prévention A3 est établie en l'espèce ;

Attendu que pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer, il sera tenu compte de l'absence d'antécédents dans le chef de la prévenue ;

Attendu que la personnalité de Madame G. et les circonstances très particulières de la cause commandent de lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, sollicitée à l'audience ;

Qu'elle se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir ;

Au civil :

Attendu que Monsieur M. sollicite la condamnation de la prévenue à lui verser une somme de 2.500 euros fixée ex æquo et bono à titre de l'indemnisation de son dommage ;

Que toutefois, la partie civile ne justifie en rien le montant réclamé et ne précise pas plus en quoi consisterait son dommage, si ce n'est en une atteinte à son honneur ;

Qu'il y a dès lors lieu de lui allouer un montant de un euro à titre définitif en réparation de son dommage

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 22 octobre 2004 – Corr. Liège (11^{ème} Ch.)

Siég.: **M. R.Fontaine**

Greffier: **M J.Clerx**

Plaid.: Mes **C.de Borman et F.Dembour**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-049
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège